

Article R6232-12 du Code des transports - Formation des pilotes de drones

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Le télépilote qui fait circuler un drone selon les conditions de la catégorie ouverte A1 ou A3 sans respecter les exigences en matière de formation applicables encourt une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (450€).

Article R6232-12 du Code des transports - Formation des pilotes de drones

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler un aéronef sans équipage à bord, dans les conditions des sous-catégories A1 ou A3 prévues respectivement aux points UAS.OPEN.020 et UAS.OPEN.040 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019, sans avoir obtenu l'attestation de réussite à un examen théorique en ligne conformément aux points UAS.OPEN.020 ou UAS.OPEN.040 de l'annexe du même règlement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie spécifique, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide sur la catégorie ouverte, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)